



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

Arrêté permanent interdisant la pratique du saut et du plongeon depuis les infrastructures (ponts, passerelles...) de la Touvre et de la Charente, ainsi que depuis la végétation située sur les berges

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Considérant le danger que représente le saut et le plongeon depuis les infrastructures et la végétation, notamment par la présence éventuelle de troncs et de pierres immergées,

Considérant que pour des raisons de sécurité et du risque élevé de blessures et d'accidents il convient d'interdire le saut et le plongeon depuis les infrastructures ou la végétation située sur les berges de la Touvre et de la Charente,

ARRETE

Article 1 :

Il est formellement interdit de plonger et sauter depuis les infrastructures de la Touvre et de la Charente.

Article 2 :

Il est formellement interdit de plonger et sauter depuis la végétation située sur les berges de la Touvre et de la Charente.

Article 3 :

La signalisation de cette interdiction sera mise en place pour information par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et la police municipale et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GOND-PONTOUVRE, le 2 juillet 2026

Maryline VINET

Maire de GOND PONTouvre